

Loi

Générale

colonial

Loi n° 05-303-1922 étendant aux personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies le bénéfice de la loi du 24 octobre 1919.

n° 05-303-1922

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 décembre 1921

Numéro JO
n° 303 du 28/02/1922

Date du numéro
28 février 1922

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique.— Le bénéfice de la loi du 24 octobre 1919, modifiant l'article 12, titre III, de la loi du 4 août 1917, est étendu aux personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et des pays de protectorat relevant du ministère des colonies et visés par la loi du 23 août 1918. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

A. MILLERAND. Par le Président de la République : **Le Ministre des pensions, primes et allocations de guerre, chargé de l'in-térim du ministère des colonies, MAGINOT.** **Le Ministre des finances, PAUL DOUMER.**